



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 063 021 21 G0007

date de dépôt : **19 juillet 2021**

demandeur : **Monsieur BALDASSIN MAXIME et
Madame NATUREL ANAIS**

pour : **Réhabilitation d'une grange en habitation,
création d'une piscine.**

adresse terrain : **2 RUE DU PORCHE, à Authezat
(63114)**

Commune de Authezat

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire de Authezat,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 juillet 2021 par Monsieur BALDASSIN MAXIME et Madame NATUREL ANAIS demeurant 43 AV ALBERT ET ELISABETH, Clermont-Ferrand (63000);

Vu l'objet de la demande :

- pour Réhabilitation d'une grange en habitation, création d'une piscine. ;
- sur un terrain situé 2 RUE DU PORCHE, à Authezat (63114) ;
- pour une surface de plancher créée de 116 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L621-30, L621-32 et L632-2 ;

Vu les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-3 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 19/07/2021 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 26/07/2021 ;

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel n° 063 021 21 G0007 en date du 15/05/2021 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 09/08/2021 ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 25/09/2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

Fait à Authezat, Le 21/10/2021

Le maire,



Pierre NETZGER.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

M. MBALOPASSIN Maxime accuse réception de :

- un exemplaire du présent arrêté
- la documentation concernant l'affichage sur le terrain,
- la déclaration d'ouverture de chantier à remettre en Mairie
- la déclaration d'achèvement des travaux à remettre en Mairie à l'issue.

Fait à Authezat, le 22/10/2021

Balopin Maxime

Nom et Prénom du signataire